

SOMMAIRE

Intitulé des corps et des emplois

page

1 – STATUTS D'EMPLOI ET CORPS D'INSPECTION

Inspection générale de l'agriculture	2
Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'Etat	3
Emplois d'experts de haut niveau et directeurs de projet	4
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	5
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux	6
Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics	7
Inspecteurs de l'enseignement agricole	8
Emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	9
Emplois de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire	10
Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement	11

2 – FILIERES ADMINISTRATIVE ET OUVRIERE

Administrateurs civils	12
Corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (CIGEM)	13
Secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture	14
Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat	15
Corps interministériel des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat	16
Corps interministériel des infirmiers de catégorie B des administrations de l'Etat	17
Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	18
Emplois d'agents principaux des services techniques	19
Adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture	20
Emplois de chefs de service intérieur des administrations et établissements publics de l'Etat	21
Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics	22

3 – FILIERES TECHNIQUES

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	23
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	24
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	25
Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture	26
Adjoints techniques du ministère chargé de l'agriculture	

4 – ENSEIGNEMENT ET FORMATION-RECHERCHE

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole	27
Maîtres de conférence de l'enseignement supérieur agricole	28
Professeurs agrégés	29
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole	30
Professeurs de lycée professionnel agricole	31
Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	32
Adjoints d'enseignement	33
Corps de formation et de recherche :	
Ingénieurs de recherche	34
Ingénieurs d'études	35
Assistants ingénieurs	36
Techniciens de formation et de recherche	37
Adjoints techniques de formation et de recherche	38

5 – ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ANSES	
Directeurs de recherche de l'ANSES	39
Chargés de recherche de l'ANSES	40
- ONIGC et AUP (devenus FAM et ASP)	
Emplois de direction de l'ONIGC et de l'AUP (devenus FAM et ASP)	41
- ONF	
Emplois de direction de l'ONF	42
Chefs de mission de l'ONF	43
Attachés d'administration de l'ONF	44
Secrétaires administratifs de l'ONF (corps fusionné avec SA du ministère de l'agriculture)	45
Adjoints administratifs de l'ONF	46
Cadres techniques de l'ONF	47
Techniciens supérieurs forestiers de l'ONF (corps fusionné avec TSMA)	48
- IFCE	
Adjoints techniques de l'IFCE	49

Inspection générale de l'agriculture

Statut particulier : **décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
				cumulée
Echelon spécial*	HED	1164-1217-1270		
4 ^{ème} échelon	HEC	1115-1139-1164		6 ans
3 ^{ème} échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	HEA	881-916-963	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1015	821	2 ans	

Echelon spécial

* **Choix** : peuvent accéder les inspecteurs généraux de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon depuis 3 ans au moins.

Inspecteurs généraux de 2 ^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6 ^{ème} échelon	HEB	963-1004-1058		13 ans
5 ^{ème} échelon	HEA	881-916-963	3 ans	10 ans
4 ^{ème} échelon	1015	821	3 ans	7 ans
3 ^{ème} échelon	966	783	3 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	901	734	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	852	696	2 ans	

<u>Nomination</u>	
Inspecteurs généraux de 2 ^e classe	Inspecteurs généraux de 1 ^{re} classe
<p>Sur liste d'aptitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Administrateurs civils hors classe; * Fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail ayant atteint le grade de directeur de travail ; * Fonctionnaires justifiant de 10 ans de services effectifs dans des grades ou emplois de catégorie A et appartenant à un grade ou nommé dans un emploi doté au minimum de l'indice brut 1015 ; * Fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. 	<ul style="list-style-type: none"> * Pour 2/5 parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon et justifiant d'au minimum 4 années de services effectifs dans les fonctions d'inspecteur généraux de 2^e classe de l'agriculture ; * Pour 2/5 parmi les fonctionnaires ayant accompli 2 ans de services effectifs au cours des 5 années précédant leur nomination comme : <ul style="list-style-type: none"> a) Directeur, chef de service, sous-directeur en administration centrale ; b) Ingénieur général ou contrôleur général des corps relevant de l'agriculture ; c) Directeur de recherche de l'INRA, de l'IRSTEA ou de l'ANSES ; d) Directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ; e) Directeur général ou directeur d'établissement public ou organisme d'intervention sous tutelle de l'agriculture ; f) Professeurs de l'enseignement supérieur agricole de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle ; g) Administrateurs civils hors classe ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe. - Les fonctionnaires justifiant de 4 ans de services effectifs au cours des 5 années précédentes dans des emplois dotés d'un indice terminal au moins équivalent à l'échelle lettre B. * Pour 1/5, au tour du Gouvernement, avec seule condition d'âge : 45 ans au moins.

Chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'Etat

Statut d'emploi : **décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012**

Classement des emplois du MAAF : **arrêté du 28 décembre 2012**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Chef de service des administrations de l'Etat - groupe I				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEB	1164-1217-1270		7 ans
3ème échelon	HEC	1115-1139-1164	3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115	2 ans	2 ans
1er échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	

Chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat - groupe II				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEC	1115-1139-1164		9 ans
5ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115	3 ans	6 ans
4ème échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	4 ans
3ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	2 ans
2ème échelon	1015	821	1 an	1 an
1er échelon	966	783	1 an	

Chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat - groupe III				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115		10 ans
6ème échelon	HEB	963-1004-1058	3 ans	7 ans
5ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	5 ans
4ème échelon	1015	821	2 ans	3 ans
3ème échelon	966	783	1 an	2 ans
2ème échelon	901	734	1 an	1 an
1er échelon	852	696	1 an	

Experts de haut niveau et directeurs de projet

Statut d'emploi : décret n° 2008-382 du 21 avril 2008

Echelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008

Directeur de projet				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon**	HEC	1115-1139-1164		10 ans
5ème échelon*	HEB bis	1058-1086-1115	3 ans	7 ans
4ème échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	5 ans
3ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	3 ans
2ème échelon	1015	821	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	901	734	1 an 6 mois	

** Accès réservé aux experts ou directeurs nommés dans un emploi du groupe I

* Accès réservé aux experts ou directeurs nommés dans un emploi du groupe II

Peuvent accéder à ces emplois :

Les fonctionnaires ayant accès aux emplois de chefs de service, de directeur adjoint et de sous-directeur, sous réserve de justifier au moment de leur nomination :

- s'ils appartiennent à un corps recruté par l'ENA ou l'Ecole polytechnique ou à un corps ou cadre d'emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 : d'au moins 8 ans de services accomplis dans ces corps ou cadres d'emplois - sont pris en compte pour le calcul de cette durée les services dans les emplois relevant des décrets n° 85-779 du 24 juillet 1985, n° 55-1226 du 19 septembre 1955, n° 2001-529 du 18 juin 2001 ou dans d'autres emplois de direction ;
- s'ils appartiennent à d'autres corps : d'avoir occupé pendant 6 ans un emploi doté d'un indice brut terminal supérieur à 1015.

Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Statut d'emploi : **décret n° 2009-360 du 31 mars 2009**

Classement des emplois du MAAF : **arrêtés des 29 décembre 2009, 29 avril, 28 juillet et 24 décembre 2010**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Groupe I - Directeur régional et de secrétaire général pour les affaires régionales				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HED	1164-1217-1270		7 ans
3ème échelon	HEC	1115-1139-1164	3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115	2 ans	2 ans
1er échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	

Groupe II - Directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEC	1115-1139-1164		7 ans
3ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115	3 ans	4 ans
2ème échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	2 ans
1er échelon	HEA	881-916-963	2 ans	

Groupe III - directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115		9 ans
4ème échelon	HEB	963-1004-1058	3 ans	6 ans
3ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	4 ans
2ème échelon	1015	821	2 ans	2 ans
1er échelon	966	783	2 ans	

Groupe IV - Directeur régional, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	HEB	963-1004-1058		9 ans
4ème échelon	HEA	881-916-963	3 ans	6 ans
3ème échelon	1015	783	2 ans	4 ans
2ème échelon	966	734	2 ans	2 ans
1er échelon	901	696	2 ans	

Groupe V - directeur départemental, de directeur régional adjoint et directeur départemental adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		12 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	9 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	6 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	4 ans
2ème échelon	852	696	2 ans	2 ans
1er échelon	801	658	2 ans	

Conditions de nomination dans les emplois

Groupe I et II : Fonctionnaires des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est supérieur à 1015 justifiant de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi et ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par leur statut, ainsi qu'agents classés en groupe III pendant au moins 4 ans.

Groupe III : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A :
 - soit dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et ont occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un IB terminal au moins égal à 1015 pendant au moins 3 ans et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi ;
 - soit dont l'IB terminal est au moins égal à 1015 et ont atteint dans leur grade l'IB 835 et justifient de 8 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou en détachement sur un emploi.

Groupe IV et V : Outre les fonctionnaires ci-dessus, ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et justifient de 13 ans de services dans ces corps ou cadres d'emploi ou emplois de catégorie A, dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.

Vice-président, président de section et secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Statut d'emploi : **décret n° 2010-139 du 10 février 2010**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Classement dans les groupes hors échelle		
	IB	IM
Vice-président	HEF	1369
Président de section, secrétaire général	HEE	1270-1320

Recrutement

Le vice-président, les présidents de section et le secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sont choisis parmi les ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, les inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle et les inspecteurs généraux de l'agriculture de 1re classe ayant atteint l'échelon spécial de leur grade.

Directeurs généraux et directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Statut d'emploi : **décret n° 2010-362 du 8 avril 2010**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5 ^{ème} échelon	HEE	1270-1320		10 ans
4 ^{ème} échelon	HED	1164-1217-1270	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	HEC	1115-1139-1164	2 ans 6 mois	5 ans
2 ^{ème} échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1015	821	2 ans 6 mois	

* Le 5e échelon n'est accessible qu'aux directeurs généraux et directeurs dont les établissements figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Nomination
<p>Peuvent être nommés dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural les agents relevant des catégories de personnels suivantes :</p> <p>1° Les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ; 2° Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ; 3° Les directeurs et les chargés de recherche ; 4° Les ingénieurs de recherche ; 5° Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts ; 6° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs en chef de la santé publique vétérinaire ; 7° Les inspecteurs généraux de l'agriculture ; 8° Les administrateurs civils hors classe ; 9° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi de directeur général, directeur, directeur adjoint, chef de service, sous-directeur ou expert de haut niveau ou directeur de projet dans une administration centrale pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, appartenir à un corps de catégorie A, être titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et détenir un indice au moins égal à l'indice brut 950.</p>

Inspecteurs de l'enseignement agricole

Statut d'emploi : **décret n° 2003-273 du 25 mars 2003**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Inspecteurs de l'enseignement agricole				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	HEB	963-1004-1058		18 ans
7ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	16 ans
6ème échelon	1015	821	2 ans	14 ans
5ème échelon	966	783	2 ans	12 ans
4ème échelon	901	734	2 ans	10 ans
3ème échelon	852	696	2 ans	8 ans
2ème échelon	801	658	2 ans	6 ans
1er échelon	750	619	2 ans	4 ans

Recrutement

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Statut d'emploi : **décret n° 91-921 du 12 septembre 1991**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		24 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	21 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	19 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	17 ans
2ème échelon	852	696	1 an 6 mois	15 ans 6 mois
1er échelon	801	658	1 an 6 mois	

1ère classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	1015	821		21 ans 6 mois
10ème échelon	966	783	2a 6 mois	19 ans
9ème échelon	901	734	2 a 6mois	16 ans 6 mois
8ème échelon	835	684	2 ans	14 ans 6 mois
7ème échelon	772	635	2 ans	12 ans 6 mois
6ème échelon	716	593	2 ans	10 ans 6 mois
5ème échelon	664	554	2 ans	
4ème échelon	618	518	2 ans	
3ème échelon	565	478	1 an	
2ème échelon	506	436	1 an	
1er échelon	457	400	1 an	

2ème classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	852	696		18 ans
9ème échelon	807	662	2 ans 6 mois	15 ans 6 mois
8ème échelon	747	617	2 ans 6 mois	13 ans
7ème échelon	682	567	2 ans	11 ans
6ème échelon	645	539	2 ans	9 ans
5ème échelon	598	504	2 ans	7 ans
4ème échelon	560	475	2 ans	5 ans
3ème échelon	522	448	2 ans	3 ans
2ème échelon	485	420	2 ans	1 an
1er échelon	450	395	1 an	

Personnels de 1^{ère} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et justifiant de 5 ans de fonctions dans cette classe, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Personnels de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et justifiant dans cette classe de 5 ans de fonctions, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Recrutement

2^{ème} classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant au moins à l'IB 780.

1^{ère} classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant à l'IB 1015,
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Ces agents doivent :

- Pour 3/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer les missions définies à l'article L 811-1 du code rural ou dans le corps de personnels de direction de l'EN ;
- Pour 2/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer des fonctions de responsabilité au ministère de l'agriculture ou un établissement en relevant qui n'assure pas de mission d'éducation.

Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Statut d'emploi : **décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Secrétaires Généraux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon *	HEA	881-916-963		11 ans 6 mois
6ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	9 ans
5ème échelon	966	783	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois
4ème échelon	901	734	2 ans 6 mois	4 ans
3ème échelon	871	711	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2ème échelon	841	688	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	801	658	1 an	

* Le dernier échelon n'est accessible qu'aux personnels nommés dans certains établissements dont la liste est fixée par arrêté et justifiant de 2 ans 6 mois dans le 6^{ème} échelon.

Recrutement

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement agricole et vétérinaire :

- Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;
- Les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 712.

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des fonctionnaires appartenant à des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement

Statut d'emploi : **décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Chefs de mission				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
*Echelon exceptionnel	HEA	881-916-963		15 ans
6ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
5ème échelon	966	783	2 ans 6 mois	10 ans
4ème échelon	916	746	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3ème échelon	864	706	2 ans 6 mois	5 ans
2ème échelon	811	665	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1er échelon	759	626	2 ans 6 mois	

* Le nombre des emplois permettant l'accès à l'échelon exceptionnel est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Recrutement

- Ingénieurs divisionnaires l'agriculture et de l'environnement ayant atteint le 3ème échelon depuis 1 an 6 mois et comptant 3 ans de services effectifs en qualité d'ingénieurs divisionnaires ;
- Attachés principaux d'administration centrale ayant atteint le 5ème échelon de la 2ème classe depuis 1 an 6 mois et comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Attachés administratifs principaux des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et les attachés principaux de l'administration scolaire et universitaire de l'enseignement ayant atteint le 4ème échelon de la 2ème classe de leur grade qui comptent au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité ;
- Autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent, titulaires depuis au moins 3 ans d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant atteint au moins l'indice brut 759. Les intéressés doivent justifier d'une expérience dans les domaines de l'agriculture ou de l'environnement d'une durée minimum de 3 ans.

Administrateurs civils

Statut particulier : **décret 99-945 du 16 novembre 1999**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Administrateurs généraux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HED	1164-1217-1270		
5ème échelon	HEC	1115-1139-1164	4 ans	26 ans
4ème échelon	HEB bis	1058-1086-1115	3 ans	23 ans
3ème échelon	HEB	963-1004-1058	3 ans	20 ans
2ème échelon	HEA	881-916-963	3 ans	17 ans
1er échelon	1015	821	3 ans	14 ans

* **Choix - Echelon spécial** : 4 ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon ou occupation pendant 2 ans d'un emploi art. 25 loi 84-16

Administrateurs hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HEB bis	1058-1086-1115		
7 ^{ème} échelon	HEB	963-1004-1058	4ans	20 ans
6ème échelon	HEA	881-916-963	3 ans	17 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	14 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	11 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
2ème échelon	852	696	2 ans	7 ans
1er échelon	801	658	2 ans	5 ans

* **Choix** : au moins 5ème échelon de leur grade et remplissant les conditions de l'article 11bis du décret n° 99-945

* **Choix - Echelon spécial** : 4 ans d'ancienneté au 7^{ème} échelon

Administrateurs civils				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	
9ème échelon	966	783		11 ans
8ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
7ème échelon	852	696	2 ans	7 ans
6ème échelon	801	658	2 ans	5 ans
5ème échelon	750	619	1 a 6 m	3 a 6 m
4ème échelon	701	582	1 an	2 a 6 m
3ème échelon	655	546	1 an	1 a 6 m
2ème échelon	588	496	1 an	6 mois
1er échelon	528	452	6 mois	

* **Choix** : au moins 6ème échelon de leur grade et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur corps.

Recrutement :

Les administrateurs civils sont **recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration**

En outre, peuvent être nommés **au choix** dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de trente-cinq ans au moins.

Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année en application de l'alinéa précédent est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'Ecole nationale d'administration. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.

Ces nominations interviennent après avis d'un comité de sélection interministériel.

Corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (CIGEM)

Statut particulier : **décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Attachés d'administration hors classe				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HEA	881-916-963		
7e échelon	1015	821		27 ans 10 mois
6e échelon	985	798	2 ans et 9 mois	25 ans 1 mois
5e échelon	946	768	2 ans et 4 mois	22 ans 9 mois
4e échelon	916	746	2 ans et 3 mois	20 ans 6 mois
3e échelon	864	706	1 an et 10 mois	18 ans 8 mois
2e échelon	821	673	1 an et 10 mois	16 ans 10 mois
1er échelon	759	626	1 an et 10 mois	15 ans

Attachés principaux				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		24 ans 2 mois
9ème échelon	916	746	2 ans et 9 mois	21 ans 5 mois
8ème échelon	864	706	2 ans et 4 mois	19 ans 1 mois
7ème échelon	821	673	2 ans et 3 mois	16 ans 10 mois
6ème échelon	759	626	1 an et 10 mois	15 ans
5ème échelon	712	590	1 an et 10 mois	13 ans 2 mois
4ème échelon	660	551	1 an et 10 mois	11 ans 4 mois
3ème échelon	616	517	1 an et 10 mois	9 ans 6 mois
2ème échelon	572	483	1 an et 10 mois	7 ans 8 mois
1er échelon	504	434	1 an	6 ans 8 mois

Attachés				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
12ème échelon	801	658	—	24 ans 5 mois
11ème échelon	759	626	3 ans et 8 mois	20 ans 9 mois
10ème échelon	703	584	2 ans et 9 mois	18 ans
9ème échelon	653	545	2 ans et 9 mois	15 ans 3 mois
8ème échelon	625	524	2 ans et 9 mois	12 ans 6 mois
7ème échelon	588	496	2 ans et 8 mois	9 ans 10 mois
6ème échelon	542	461	2 ans et 4 mois	7 ans 6 mois
5ème échelon	500	431	1 an et 10 mois	5 ans 8 mois
4ème échelon	466	408	1 an et 10 mois	3 ans 10 mois
3ème échelon	442	389	1 an et 10 mois	2 ans
2ème échelon	423	376	1 an	1 an
1er échelon	404	365	1 an	

* **Choix** : Attachés principaux parvenus au 6ème échelon et comptant 6 ans dans un ou plusieurs emplois culminant à l'IB 1015 ou 8 ans de fonctions de direction ou d'encadrement durant les 12 années précédentes.

* **Choix** : Attachés parvenus au 9ème échelon depuis 1 an et comptant 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

* **Examen professionnel** : 1 an dans le 5ème échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

Recrutement dans le corps				
* IRA à titre principal	* Concours externe Licence ou diplômes classés au niveau II ou qualification équivalente.	* Concours interne Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics.	* Troisième concours (maximum 20% des emplois mis aux concours) Candidats justifiant d'au moins cinq années d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	* Par promotion interne : - entre 1/5 et 1/3 des nominations par les IRA, par concours et par détachement. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010. - Par examen professionnel ouvert (pour 2/3 au plus des emplois pourvus par promotion interne) aux fonctionnaires appartenant à un corps relevant du décret du 18 novembre 1994 ou du décret du 19 mars 2010 justifiant de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement

Statut : décrets 2009-1388 du 11 novembre 2009, 2010-302 du 19 mars 2010 et 2012-569 du 24 avril 2012

Echelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008 et 2010-1247 du 20 octobre 2010

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		34 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	31 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	28 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	25 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	22 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	20 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	18 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	16 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	14 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	12 ans
1er échelon	404	365	1 an	11 ans

Secrétaires administratifs de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		32 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	28 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	24 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	20 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	17 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	14 ans
7ème échelon	444	390	2 ans	12 ans
6ème échelon	422	375	2 ans	10 ans
5ème échelon	397	361	2 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Secrétaires administratifs de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	488	422	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	438	386	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	360	335	2 ans	5 ans
3ème échelon	356	332	2 ans	3 ans
2ème échelon	352	329	2 ans	1 an
1er échelon	348	326	1 an	

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : au 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de secrétaire administratif de classe normale

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
--	--	---

Recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics. 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>
---	--	---

Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Statut particulier : **décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Assistant principal de service social				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562	-	28 ans
10ème échelon	646	540	3ans	25 ans
9ème échelon	625	524	2 ans 1/2	22 ans 1/2
8ème échelon	599	504	2 ans 1/2	20 ans
7ème échelon	572	483	2 ans	18 ans
6ème échelon	544	463	2 ans	16 ans
5ème échelon	514	442	2 ans	14 ans
4ème échelon	486	420	2 ans	12 ans
3ème échelon	461	404	2 ans	10 ans
2ème échelon	441	388	2 ans	8 ans
1er échelon	422	375	1 an	7 ans

Assistant de service social				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515	-	28 ans
12ème échelon	584	493	4 ans	24 ans
11ème échelon	558	473	3 ans	21 ans
10ème échelon	528	452	3 ans	18 ans
9ème échelon	500	431	3 ans	15 ans
8ème échelon	472	412	2 ans	13 ans
7ème échelon	450	395	2 ans	11 ans
6ème échelon	430	380	2 ans	9 ans
5ème échelon	406	366	2 ans	7 ans
4ème échelon	384	352	2 ans	5 ans
3ème échelon	370	342	2 ans	3 ans
2ème échelon	357	332	2 ans	1 an
1er échelon	350	327	1 an	

* **Choix** : Assistants ayant atteint le 5ème échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Recrutement par concours sur titres	
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes) :</p> <p>Candidats remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des postes) :</p> <p>Fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de 4 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p>

Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Statut particulier : décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012

Echelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008

Conseiller technique de service social				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
9ème échelon	730	604	-	19 ans
8ème échelon	690	573	3 ans	16 ans
7ème échelon	664	554	2 ans et 6 mois	13 ans et 6 mois
6ème échelon	635	532	2 ans et 6 mois	11 ans
5ème échelon	609	512	2 ans et 6 mois	8 ans et 6 mois
4ème échelon	582	492	2 ans et 6 mois	6 ans
3ème échelon	554	470	2 ans	4 ans
2ème échelon	524	449	2 ans	2 ans
1er échelon	496	428	2 ans	

Recrutement

1° Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux membres du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

- Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

2° Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dans une limite comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, titulaires du grade d'assistant de service social principal. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations de conseillers techniques de service social à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés pour leur gestion à ladite autorité.

Corps interministériel des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

Statut particulier : **décret n° 2012-762 du 9 mai 2012**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	IB - IM	IB – IM au 1.7.2012	IB – IM au 1.7.2015	Durée moyenne	Durée cumulée	Durée cumulée – avancement grade
Infirmier hors classe						
11e échelon	685 – 570	700 - 581	730 - 604	—	34 ans	29 ans
10e échelon	668 - 557	685 - 570	696 - 578	4 ans	30 ans	25 ans
9e échelon	645 - 539	656 - 547	661 - 552	4 ans	26 ans	21 ans
8e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans	22 ans	17 ans
7e échelon	587 - 495	594 - 501	601 - 506	3 ans	18 ans	14 ans
6e échelon	558 - 473	565 - 478	572 - 483	3 ans	15 ans	11 ans
5e échelon	527 - 451	533 - 456	541 - 460	2 ans	12 ans	9 ans
4e échelon	500 - 431	506 - 436	512 - 440	2 ans	10 ans	
3e échelon	477 - 415	480 - 416	486 - 420	2 ans	8 ans	
2e échelon	457 - 400	457 - 400	460 - 403	2 ans	6 ans	
1er échelon	439 - 387	439 - 387	444 - 390	1 an	4 ans	
Infirmier de classe supérieure						
7e échelon	680 - 566	680 - 566	680 - 566	—	31 ans	
6e échelon	654 - 546	657 - 548	658 - 549	4 ans	27 ans	
5e échelon	620 - 520	625 - 524	631 - 529	4 ans	23 ans	
4e échelon	595 - 501	600 - 505	605 - 509	4 ans	19 ans	
3e échelon	576 - 486	577 - 487	578 - 488	3 ans	15 ans	
2e échelon	529 - 453	533 - 456	536 - 457	3 ans	12 ans	
1er échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans	9 ans	
Infirmier de classe normale						
9e échelon	615 - 516	618 - 518	620 - 520	—	23 ans	
8e échelon	590 - 498	595 - 501	600 - 505	4 ans	19 ans	
7e échelon	573 - 484	575 - 486	576 - 486	3 ans	15 ans	
6e échelon	529 - 453	530 - 454	531 - 454	3 ans	12 ans	
5e échelon	489 - 422	490 - 423	491 - 424	3 ans	9 ans	
4e échelon	453 - 397	456 - 399	459 - 402	3 ans	6 ans	
3e échelon	420 - 373	428 - 379	433 - 382	3 ans	3 ans	
2e échelon	379 - 349	388 - 355	401 - 363	2 ans	1 an	
1er échelon	361 - 335	370 - 342	379 - 349	1 an		

Au choix : Infirmières, infirmiers comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.

Au choix : Infirmières, infirmiers au 5^{ème} échelon, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de cat.A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans dans un corps d'infirmiers de cat.A des administrations de l'Etat.

Echelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné au III de l'article 23 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

ÉCHELONS	INDICES BRUT	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2012	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2015
3e échelon provisoire	453	456	459
2e échelon provisoire	420	428	433
1er échelon provisoire	379	388	401

Recrutement par concours sur titres :

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires :

- 1° Soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;
- 2° Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Corps interministériel des infirmiers de catégorie B des administrations de l'Etat

Statut particulier : **décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Infirmière et infirmier de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	675	562		28 ans
6ème échelon	646	540	4 ans	24 ans
5ème échelon	619	519	4 ans	20 ans
4ème échelon	585	494	3 ans	17 ans
3ème échelon	555	471	3 ans	14 ans
2ème échelon	522	448	3 ans	11 ans
1er échelon	490	423	2 ans	9 ans

Infirmière et infirmier de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
9ème échelon	614	515		25 ans
8ème échelon	572	483	4 ans	21 ans
7ème échelon	525	450	4 ans	17 ans
6ème échelon	486	420	4 ans	13 ans
5ème échelon	449	394	4 ans	9 ans
4ème échelon	416	370	3 ans	6 ans
3ème échelon	375	346	3 ans	3 ans
2ème échelon	357	332	2 ans	1 an
1er échelon	350	327	1 an	

Au choix : Infirmières, infirmiers au 5^{ème} échelon, justifiant de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Agents principaux des services techniques

Statut d'emploi : **décret n° 75-888 du 23 septembre 1975**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Agents principaux des services techniques de 1ère catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	579	489		16 ans 6 mois
6ème échelon	547	465	3 ans 6 mois	13 ans
5ème échelon	516	443	3 ans	10 ans
4ème échelon	490	423	3 ans	7 ans
3ème échelon	456	399	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2ème échelon	427	379	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	390	357	2 ans	

Agents principaux des services techniques de 2ème catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	544	463		14 ans
5ème échelon	510	439	3 ans 6 mois	10 ans 6 mois
4ème échelon	483	418	3 ans	7 ans 6 mois
3ème échelon	450	395	2 ans 6 mois	5 ans
2ème échelon	426	378	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1er échelon	390	357	2 ans 6 mois	

Les emplois d'agent principal des services techniques sont pourvus par détachement :

- d'adjoints techniques comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité,
- d'adjoints techniques principaux ainsi que de fonctionnaires classés dans la catégorie B et exerçant des fonctions techniques.

Adjoint administratifs du ministère chargé de l'agriculture

Statut commun : **décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoint administratifs principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{eme} échelon	543	462	-	(29 ans)
8 ^{eme} échelon	506	436	4 ans	25 ans
7 ^{eme} échelon	488	422	4 ans	21 ans
6 ^{eme} échelon	457	400	3 ans	18 ans
5 ^{eme} échelon	437	385	3 ans	15 ans
4 ^{eme} échelon	416	370	2 ans	13 ans
3 ^{eme} échelon	388	355	2 ans	11 ans
2 ^{eme} échelon	374	345	1 an	10 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	
E5 Adjoint administratifs principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{eme} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{eme} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{eme} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{eme} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{eme} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{eme} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{eme} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{eme} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{eme} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{eme} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{eme} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoint administratifs de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{eme} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{eme} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{eme} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{eme} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{eme} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{eme} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{eme} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{eme} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{eme} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{eme} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{eme} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoint administratifs de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{eme} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{eme} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{eme} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{eme} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{eme} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{eme} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{eme} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{eme} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{eme} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{eme} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

AAP1 : * **au choix** parmi les AAP2 au 6^e échelon depuis 2 ans avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

AAP2 : * **au choix**, parmi les AA1 au moins au 5^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AA1 : - * **examen professionnel** parmi AA2 au 4^e échelon avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - * **choix** parmi AA2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement

1 - Sans concours et sans condition de diplôme : recrutement d'**adjoint administratif de 2^{eme} classe**

A la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien.

2 - Recrutement d'adjoint administratif de 1^{ere} classe par :

- **concours externe** ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).
- **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).

**Chef de service intérieur
des administrations et établissements publics de l'Etat**

Statut d'emploi : **décret n° 71-990 du 13 décembre 1971**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 (art. 15) du 22 août 2008, arrêté du 24 novembre 2006**

Chefs de service intérieur de 1ère catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	544	463		29 ans
12ème échelon	523	448	4 ans	25 ans
11ème échelon	491	424	3 a 6 m	21 a 6 m
10ème échelon	457	400	3 ans	18 a 6 m
9ème échelon	436	384	3 ans	15 a 6 m
8ème échelon	416	370	3 ans	12 a 6 m
7ème échelon	398	362	3 ans	9 a 6 m
6ème échelon	382	352	2 ans	7 a 6 m
5ème échelon	366	339	2 ans	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	313	1 a 6 m	1 an
1er échelon	306	312	1 an	

Chefs de service intérieur de 2^{ème} catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	501	432		23 a 6 m
10ème échelon	473	412	4 ans	19 a 6 m
9ème échelon	438	386	3 a 6 m	16 ans
8ème échelon	416	370	3 a 6 m	12 a 6 m
7ème échelon	398	362	3 ans	9 a 6 m
6ème échelon	382	352	2 ans	7 a 6 m
5ème échelon	366	339	2 ans	5 a 6 m
4ème échelon	347	325	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	337	319	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	315	313	1 a 6 m	1 a
1er échelon	306	312	1 an	

Les emplois de chef de service intérieur des services centraux sont pourvus par détachement de fonctionnaires de l'Etat justifiant d'au moins 10 ans de services publics dont au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de catégorie C.

Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Statut particulier : **décret n° 94-955 du 3 novembre 1994**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{ème} échelon	543	462	-	27 ans
8 ^{ème} échelon	506	436	4 ans	23 ans
7 ^{ème} échelon	488	422	4 ans	19 ans
6 ^{ème} échelon	457	400	3 ans	16 ans
5 ^{ème} échelon	437	385	3 ans	13 ans
4 ^{ème} échelon	416	370	2 ans	11 ans
3 ^{ème} échelon	388	355	2 ans	9 ans
2 ^{ème} échelon	374	345	1 an	8 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	7 ans
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

ATP1 : * au choix parmi les ATP2 au 5^e échelon depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix, parmi les AT1 au moins au 5^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : * au choix parmi AT2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Recrutement :

- 1 - d'adjoint technique de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
- 2 - d'adjoint technique de 1^{ère} classe dans la seule spécialité « conduite des véhicules » par concours sur titres complété d'une épreuve ouvert aux titulaires du permis C, D et E ;
- 3 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Statut particulier : **décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009**

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon unique	HEE	1270-1320		22 ans

Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
3ème échelon	HED	1164-1217-1270	3 ans	19 ans
2ème échelon	HEC	1115-1139-1164	3 ans	16 ans
1 ^{er} échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	14 ans

3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de la classe normale.

Ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB	963-1004-1058		18 ans 6 mois
6ème échelon	HEA	881-916-963	3 ans	15 ans 6 mois
5ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	13 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	11 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	9 ans
2ème échelon	830	680	1 an 6 mois	7 ans 6 mois
1er échelon	750	619	1 an 6 mois	6 ans

* **Choix** : 1 an dans le 5^e échelon, 15 ans de services en qualité de fonctionnaire dont 7 dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		16 ans 6 mois
9ème échelon	901	734	3 ans	13 ans 6 mois
8ème échelon	852	696	2 ans 6 mois	11 ans
7ème échelon	772	635	2 ans	9 ans
6ème échelon	701	582	2 ans	7 ans
5ème échelon	655	546	2 ans	5 ans
4ème échelon	612	514	1 a 6 m	3 ans 6 mois
3ème échelon	562	476	1 a 6 m	2 ans
2ème échelon	513	441	1 an	1 an
1er échelon	427	379	1 an	
Ingénieur-élève	395	359		

* **Choix** : Ingénieurs justifiant d'au moins 6 ans de services dans leur grade depuis leur titularisation ou ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon.

Recrutement

- 1 - Parmi les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique et par concours ouverts aux élèves d'une section scientifique d'une école normale supérieure, d'APT (*pour au moins 80% des recrutements*) et d'autres grandes écoles scientifiques, dans des proportions fixées chaque année par arrêté du MAAF et MEDDE.
- 2 - Par concours externe sur titres et travaux ouverts aux titulaires d'un doctorat dans un domaine de compétence du corps.
- 3 - Par concours interne à caractère professionnel ouvert à 7 corps d'ingénieurs.
- 4 - Par liste d'aptitude ouverte aux mêmes corps d'ingénieurs. (*2-3-4 représentent 20% maximum des recrutements, dont 28-40% pour 3-4*)

Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

Statut particulier : **décret n° 2002-262 du 22 février 2002**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Inspecteurs généraux de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon unique	HEH	1164-1217-1270		

Inspecteurs généraux de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
2ème échelon	HEC	1115-1139-1164		15 ans
1er échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	13 ans

2 ans d'ancienneté au 2^e échelon de la classe normale occupant ou ayant occupé un des emplois dont la liste est fixée par arrêté.

Inspecteurs en chef				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	HEB	963-1004-1058		20 ans 6 mois
6ème échelon	HEA	881-916-963	3 ans	17 ans 6 mois
5ème échelon	1015	821	2 ans 6 mois	15 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	13 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	11 ans
2ème échelon	830	680	1 an 6 mois	9 ans 6 mois
1er échelon	750	619	1 an 6 mois	8 ans

* **Choix** : 1 an dans le 4^e échelon, 12 ans de services dans le corps dont 5 dans le grade d'inspecteur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Inspecteurs				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		16 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	901	734	3 ans	13 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	852	696	2 ans 6 mois	11 ans
7 ^{ème} échelon	772	635	2 ans	9 ans
6 ^{ème} échelon	701	582	2 ans	7 ans
5 ^{ème} échelon	655	546	2 ans	5 ans
4 ^{ème} échelon	612	514	1 a 6 m	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	562	476	1 a 6 m	2 ans
2 ^{ème} échelon	513	441	1 an	1 an
1er échelon	427	379	1 an	

* **Choix** : 1 an dans le 6^e échelon, comptant 6 ans de services dans leur grade depuis leur titularisation et ayant accompli 4 ans en position d'activité ou détachement dans un service ou établissement public de l'Etat.

Recrutement		
<p>Pour 54% des emplois, parmi les inspecteurs élèves de la santé publique vétérinaire ayant suivi le cycle complet de l'enseignement dispensé par l'ENSV. Peuvent être recrutés pour 10% des emplois (venant en déduction des 54%) : par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, de diplôme de docteur ingénieur figurant sur un arrêté ou jugé équivalent par une commission.</p>	<p>Pour 34% des emplois par concours ouverts aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -75% par concours externe ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus -25% par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des 3 fonctions publiques justifiant de 4 années de services publics pour les titulaires et de 5 années équivalent temps plein au cours des 10 années précédentes pour les agents non titulaires. 	<p>Pour 12% des emplois, parmi les ITEF, ITR et ITA ayant satisfait à un examen professionnel (ingénieurs âgés de 45 ans au plus justifiant de 7 ans de service effectifs en qualité d'ingénieur) ou portés sur une liste d'aptitude (ingénieurs âgés de 45 ans au moins justifiant de 15 ans de services effectifs en qualité d'ingénieur).</p>

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Statut : **décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8 ^{ème} échelon	966	783		28 ans
7 ^{ème} échelon	916	746	3 ans 6 mois	24 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	864	706	3 ans 6 mois	21 ans
5 ^{ème} échelon	811	665	3 ans	18 ans
4 ^{ème} échelon	759	626	3 ans	15 ans
3 ^{ème} échelon	701	582	3 ans	12 ans
2 ^{ème} échelon	641	536	2 ans 6 mois	9 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	593	500	2 ans	7 ans 6 mois

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11 ^{ème} échelon	801	658		27 ans
10 ^{ème} échelon	750	619	4 ans	23 ans
9 ^{ème} échelon	710	589	4 ans	19 ans
8 ^{ème} échelon	668	557	4 ans	15 ans
7 ^{ème} échelon	621	521	4 ans	11 ans
6 ^{ème} échelon	588	496	3 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	540	459	2 ans 6 mois	5 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	492	425	2 ans	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	458	401	1 an 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	430	380	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	379	349	1 an	

2 ans dans le 5^{ème} échelon et 6 ans de services en cette qualité, dont au moins 4 années dans un service ou établissement public de l'Etat.

Recrutement

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement sont recrutés :

- 1 - Parmi les élèves ingénieurs admis aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant du MAAF, après classement spécifique par un jury ;
- Par concours interne (de 20 à 25% des postes offerts à ces 2 voies d'accès) ;
- 2 - Dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps par la voie d'un concours externe sur titres ;
- 3 - Dans une proportion comprise entre 33 % et 40 % des nominations prononcées au titre des concours et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, par la voie de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude.

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

Statut : **décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et 2011-489 du 4 mai 2011**

Echelonnement indiciaire : **décrets n° 2008-836 du 22 août 2008 et 2010-1247 du 20 octobre 2010**

Chef technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		34 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	31 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	28 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	25 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	22 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	20 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	18 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	16 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	14 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	12 ans
1er échelon	404	365	1 an	11 ans

Technicien principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		32 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	28 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	24 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	20 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	17 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	14 ans
7ème échelon	444	390	2 ans	12 ans
6ème échelon	422	375	2 ans	10 ans
5ème échelon	397	361	2 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	488	422	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	438	386	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	360	335	2 ans	5 ans
3ème échelon	356	332	2 ans	3 ans
2ème échelon	352	329	2 ans	1 an
1er échelon	348	326	1 an	

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : au 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de technicien

<p>* Concours externe (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 30% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>* Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
--	--	--	---

Recrutement de technicien principal

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Conc. interne Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p>	<p>* 3^e concours Mêmes conditions que pour le grade de technicien</p>	<p>2 * Promotion interne fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'agriculture ou affectés dans ce ministère et justifiant de 11 ans de services publics. 1 et 2 : 43% des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>
---	--	---	--

Adjoints techniques du ministère chargé de l'agriculture

Statut commun : **décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{ème} échelon	543	462	-	26 ans
8 ^{ème} échelon	506	436	4 ans	22 ans
7 ^{ème} échelon	488	422	4 ans	18 ans
6 ^{ème} échelon	457	400	3 ans	15 ans
5 ^{ème} échelon	437	385	3 ans	12 ans
4 ^{ème} échelon	416	370	2 ans	10 ans
3 ^{ème} échelon	388	355	2 ans	8 ans
2 ^{ème} échelon	374	345	1 an	7 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

ATP1 : * au choix parmi les ATP2 au 5^e échelon depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix, parmi les AT1 au moins au 5^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : - * **examen professionnel** parmi AT2 au 4^e échelon avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - * **choix** parmi AT2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement : 1 - d'adjoint technique de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
 2 - d'adjoint technique de 1^{ère} classe par concours sur titres complété d'une épreuve ouverte aux candidats titulaire d'un diplôme de niveau V. Dans la spécialité « conduite de véhicules », le permis de conduire des catégories C, D et E est demandé aux candidats ;
 3 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole

Statut particulier : **décret n° 92-171 du 21 février 1992**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Professeurs de classe exceptionnelle	
Echelons	IB - IM
2ème échelon	HEE - 1270- 1320
1er échelon	HED - 1164-1217-1270

En outre, les professeurs de 1ère classe ayant bénéficié d'une distinction scientifique peuvent être nommés à la classe exceptionnelle, hors contingent.

Professeurs de 1ère classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
3ème échelon	HEC	1115-1139-1164		7 ans
2ème échelon	HEB	963-1004-1058	3 ans	4 ans
1er échelon	1015	821	3 ans	1 an

Au minimum 18 mois d'ancienneté dans l'échelon de la 1ère classe.

Professeurs de 2ème classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		7 ans 6 mois
5ème échelon	1015	821	3 ans 6 mois	4 ans
4ème échelon	958	776	1 an	3 ans
3ème échelon	901	734	1 an	2 ans
2ème échelon	852	696	1 an	1 an
1er échelon	801	658	1 an	

Au choix, après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle des candidats.

Recrutement	
<p>Concours ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches - aux titulaires d'un doctorat d'Etat ; - ou sur autorisation à concourir accordée par le ministre après avis de la CNECA. <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats de nationalité étrangère.</p>	<p>Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours. Pour le recrutement comme professeur de 1ère classe, le nombre total pourvu à ce titre ne peut excéder 10% de l'effectif du corps.</p>

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole

Statut particulier : **décret n° 92-171 du 21 février 1992**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Maîtres de conférences hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		21 a 10 m
5ème échelon	1015	821	5 ans	16 a 10 m
4ème échelon	958	776	1an	15 a 10 m
3ème échelon	901	734	1 an	
2ème échelon	852	696	1 an	
1er échelon	801	658	1 an	

Maîtres de conférences de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
9ème échelon	1015	821		21 a 6 m
8ème échelon	966	783	2 a 10 m	18 a 8 m
7ème échelon	920	749	2 a 10 m	15 a 10 m
6ème échelon	882	719	3 a 6 m	12 a 4 m
5ème échelon	821	673	2 a 10 m	9 a 6 m
4ème échelon	755	623	2 a 10 m	6 a 8 m
3ème échelon	677	564	2 a 10 m	3 a 10 m
2ème échelon	608	511	2 a 10 m	1 an
1er échelon	530	454	1 an	

* **Choix** : maîtres de conférences de classe normale ayant atteint le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services en qualité d'enseignant-chercheur. Après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle de l'intéressé.

Recrutement :

Concours ouverts aux titulaires :

- d'un doctorat d'Etat, doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- d'un doctorat prévu par l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- ou sur autorisation accordée par le ministre après avis de la CNECA.

Professeurs agrégés

Statut particulier : **décret n° 72-580 du 4 juillet 1972**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2010-1007 du 26 août 2010**

Professeur agrégé – Hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
				Cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		25 a 6 m
5ème échelon	1015	821	4 ans	21 a 6 m
4ème échelon	966	783	2 a 6 m	19 ans
3ème échelon	901	734	2 a 6 m	16 a 6 m
2ème échelon	852	696	2 a 6 m	14 ans
1er échelon	801	658	2 a 6 m	11 a 6 m

Professeur agrégé - Classe normale						
Echelons	IB	IM	DUREE			Cumulée
			Grd Choix	Choix	Ancienneté	
11ème échelon	1015	821				30 ans
10ème échelon	966	783	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m	24 a 6 m
9ème échelon	901	734	3 ans	4 ans	5 ans	19 a 6 m
8ème échelon	835	684	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m	15 ans
7ème échelon	772	635	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	11 a 6 m
6ème échelon	716	593	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	8 a
5ème échelon	673	561	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	4 a 6 m
4ème échelon	627	526	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 ans
3ème échelon	579	489			1 an	1 an
2ème échelon	506	436			9 mois	3 mois
1er échelon	427	379			3 mois	

7ème échelon de la classe normale.

Recrutement :

- **parmi les candidats reçus à l'agrégation :**

* **Concours externe :** Master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

* **Concours interne :** (de 20 à 40% du total des places aux deux concours) : Fonctionnaires justifiant des titres requis des candidats au concours externe et de 5 ans de services publics.

- **par liste d'aptitude :** Dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1° ci-dessus parmi les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 années de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur grade, ayant répondu à un appel de candidatures dans des conditions fixées par arrêté du ministère de l'éducation nationale.

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Statut particulier : **décret n° 92-778 du 3 août 1992**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
7ème échelon	966	783		27 a 6 m
6ème échelon	910	741	3 ans	24 a 6 m
5ème échelon	850	695	3 ans	21 a 6 m
4ème échelon	780	642	2 a 6 m	19 ans
3ème échelon	726	601	2 a 6 m	16 a 6 m
2ème échelon	672	560	2 a 6 m	14 ans
1er échelon	587	495	2 a 6 m	11 a 6 m

7ème échelon de la classe normale.

Bi-admissible

CLASSE NORMALE								
Echelons	IB	IM	IB		Grd Choix	Choix	DURÉE	
			bi-admissibles	IM			Ancienneté	Cumulée
11ème échelon	801	658	841	688				30 ans
10ème échelon	741	612	801	658	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m	24 a 6 m
9ème échelon	682	567	741	612	3 ans	4 ans	5 ans	19 a 6 m
8ème échelon	634	531	682	567	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m	15 ans
7ème échelon	587	495	629	527	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	11 a 6 m
6ème échelon	550	467	593	500	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	8 ans
5ème échelon	539	458	572	483	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	4 a 6 m
4ème échelon	518	445	536	457	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 ans
3ème échelon	501	432	506	436			1 an	1 an
2ème échelon	423	376	457	400			9 mois	3 mois
1er échelon	379	349	406	366			3 mois	

Recrutement		
* Enseignement Général (type CAPESA)		
Concours externe - Candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.	Concours interne - (de 10 à 30% des postes aux concours) - 1/Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et militaires ; - 2/Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires ; - 3/Les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics. - 4/Les candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement et justifiant des conditions mentionnées au 1/ ou au 2/ précités.	3ème concours pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime.
* Enseignement Technique (type CAPETA)		
Concours externe - Candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent. - Candidats ayant eu 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre.	Concours interne - (50 % des postes aux concours) - 1/Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et militaires et enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires. L'ensemble de ces candidats doit justifier de 3 années de services publics et : . soit justifier du diplôme requis pour la nomination des lauréats du concours externe du CAPETA ; . soit avoir eu 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre. - 2/Elèves professeurs du cycle préparatoire au CAPETA, recrutés par le concours interne. - 3/Les assistants d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires, justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des candidats au concours externe ou de 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre et de trois années de services publics. - 4/Les candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement et justifiant d'une des conditions mentionnées au 1/ précité.	3ème concours pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime.
* Tour extérieur (recrutement par voie d'inscription sur listes d'aptitude) : 1/9 des nominations prononcées l'année précédente par la voie des concours, au bénéfice des enseignants titulaires possédant une licence, un diplôme d'ingénieur ou un titre équivalent, âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire.		

Professeurs de lycée professionnel agricole

Statut particulier : **décret n° 90-90 du 24 janvier 1990**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
7ème échelon	966	783		27 a 6 m
6ème échelon	910	741	3 ans	24 a 6 m
5ème échelon	850	695	3 ans	21 a 6 m
4ème échelon	780	642	2 a 6 m	19 ans
3ème échelon	726	601	2 a 6 m	16 a 6 m
2ème échelon	672	560	2 a 6 m	14 ans
1er échelon	587	495	2 a 6 m	11 a 6 m

CLASSE NORMALE						
Echelons	IB	IM	Durée			
			Grd Choix	Choix	Ancienneté	Cumulée
11ème échelon	801	658				30 ans
10ème échelon	741	612	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m	24 a 6 m
9ème échelon	682	567	3 ans	4 ans	5 ans	19 a 6 m
8ème échelon	634	531	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m	15 ans
7ème échelon	587	495	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	11 a 6 m
6ème échelon	550	467	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	8 a
5ème échelon	539	458	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	4 a 6 m
4ème échelon	518	445	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 ans
3ème échelon	501	432			1 an	1 an
2ème échelon	423	376			9 mois	3 mois
1er échelon	379	349			3 mois	

7ème échelon de la classe normale.

Recrutement :

* **Concours externe** ouvert :

- Aux candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.;
- Aux candidats ayant effectué 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre ;
- Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un BTS, un BTSA ou un DUT, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, aux candidats justifiant de 7 années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV.

* **Concours interne** ouvert : (au plus 50%)

- Aux élèves professeurs recrutés par le concours interne ;
- Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, et aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'agriculture et aux enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant les 6 dernières années scolaires.

Les candidats doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un DEUG ou d'un BTS, ou d'un BTSA ou d'un DUT, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPETA et de 3 années de services publics ;
- soit, dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de trois années de services publics ;
- Aux assistants d'éducation, maîtres d'internat et surveillants d'externat relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de 3 années de services publics.

* **3ème concours** pour les candidats ayant 5 ans d'activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, sauf celles prévues à l'article L.813-9 du code rural.

Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Statut particulier : **décret n° 90-89 du 24 janvier 1990**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée	
			Moyenne	Cumulée
7ème échelon	966	783		27 a 6 m
6ème échelon	910	741	3 ans	24 a 6 m
5ème échelon	850	695	3 ans	21 a 6 m
4ème échelon	780	642	2 a 6 m	19 ans
3ème échelon	726	601	2 a 6 m	16 a 6 m
2ème échelon	672	560	2 a 6 m	14 ans
1er échelon	587	495	2 a 6 m	11 a 6 m

CLASSE NORMALE						
Echelons	IB	IM	Durée			
			Grd Choix	Choix	Ancienneté	Cumulée
11ème échelon	801	658				30 ans
10ème échelon	741	612	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m	24 a 6 m
9ème échelon	682	567	3 ans	4 ans	5 ans	19 a 6 m
8ème échelon	634	531	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m	15 ans
7ème échelon	587	495	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	11 a 6 m
6ème échelon	550	467	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	8 a
5ème échelon	539	458	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	4 a 6 m
4ème échelon	518	445	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 ans
3ème échelon	501	432			1 an	1 an
2ème échelon	423	376			9 mois	3 mois
1er échelon	379	349			3 mois	

7ème échelon de la classe normale.

Recrutement		
<p>* Concours externe : - Candidats pouvant s'inscrire en dernière année d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture, ou détenant un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.</p>	<p>* Concours interne : (50% au plus des postes mis au concours externe). Les candidats doivent être détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1/ Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et militaires justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe et de 3 années de services publics ; - 2/ Enseignants de catégorie A, justifiant de 3 années de services publics ; - 3/ Non titulaires d'éducation de l'enseignement public ou privé sous contrat et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, justifiant d'un titre requis pour le concours externe et de 3 années de services publics ; - 4/ Assistants d'éducation, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement agricole et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. <p>L'ensemble des candidats doit justifier d'un titre requis pour le concours externe et de 3 années de services publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> -5/ Candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement et justifiant des conditions précitées au 1/ , 2/ , ou 3/. 	<p>3^{ème} concours : pour les candidats ayant 5 ans de services privés, à l'exception de ceux effectués en qualité de formateur mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Adjoints d'enseignement
(Corps mis en extinction)

Statut particulier : **décret n° 65-383 du 20 mai 1965**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Adjoint d'enseignement						
Echelons	IB	IM	Durée			
			Grand Choix	Choix	Ancienneté	Cumulée
11ème échelon	646	540				30 ans
10ème échelon	608	511	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m	25 a 6 m
9ème échelon	570	482	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m	21 ans
8ème échelon	539	458	2 a 6 m	3 a 6 m	4 ans	17 ans
7ème échelon	504	434	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	13 a 6 m
6ème échelon	478	415	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	10 ans
5ème échelon	449	394	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	6 a 6 m
4ème échelon	423	376	2 ans		2 a 6 m	4 ans
3ème échelon	396	360	1 an		1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	366	339	1 an		1 a 6 m	1 an
1er échelon	340	321			1 an	

Ingénieurs de recherche

Statut particulier : **décret n° 95-370 du 6 avril 1995**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Ingénieur de recherche hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	HEA	881-916-963		18 ans
3ème échelon	1015	821	3 ans	15 ans
2ème échelon	901	734	3 ans	12 ans
1er échelon	801	658	2 ans	10 ans

Accès à la hors classe par tableau d'avancement après sélection professionnelle.

Ingénieur de recherche de 1ère classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	1015	821		22 ans
4ème échelon	966	783	3 ans	19 ans
3ème échelon	901	734	3 ans	16 ans
2ème échelon	801	658	3 ans	13 ans
1er échelon	701	582	3 ans	10 ans

8 ans de services dans le corps.

Ingénieur de recherche de 2ème classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	874	713		20 ans
10ème échelon	838	686	3 ans	17 ans
9ème échelon	801	658	3 ans	14 ans
8ème échelon	750	619	2 ans	12 ans
7ème échelon	701	582	2 ans	10 ans
6ème échelon	659	550	2 ans	8 ans
5ème échelon	612	514	2 ans	6 ans
4ème échelon	582	492	2 ans	4 ans
3ème échelon	546	464	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	508	437	1 a 6 m	1 an
1er échelon	473	412	1 an	

***Choix** : inscription au tableau d'avancement des agents ayant atteint le 7^{ème} échelon.

7^{ème} échelon et 8 ans de services effectifs dans le grade.

Recrutement		
*Concours externe sur titres et travaux	*Concours interne (dans la limite d'1/3 des postes mis au concours)	*Choix (1/6 des nominations par concours et par détachement)
Doctorat, certains diplômes d'ingénieurs, diplôme ou qualification professionnelle jugé équivalent par une commission ; Recrutement direct en 1ère classe dans la limite de 10% des recrutements dans le corps ; Recrutement direct en hors classe dans la limite de 10% des recrutements dans le corps.	- Ingénieurs d'études justifiant de 7 années de services dans ce corps ; - Assistants ingénieurs justifiant de 10 années de services dans ce corps ; - Fonctionnaires d'un corps ou agent non titulaire possédant un échelonnement indiciaire équivalent à celui des ingénieurs d'études et assistants ingénieurs, et remplissant les mêmes conditions de services.	- Ingénieurs d'études justifiant de 9 ans de services publics, dont 3 ans au moins en catégorie A.

Ingénieurs d'études

Statut particulier : **décret n° 95-370 du 6 avril 1995**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Ingénieurs d'études hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
4ème échelon	966	783		32 ans
3ème échelon	935	760	2 ans	30 ans
2ème échelon	895	729	2 ans	28 ans
1er échelon	852	696	2 ans	26 ans

Ingénieurs d'études de 1 ^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	821	673		24 ans
4ème échelon	780	642	4 ans	20 ans
3ème échelon	741	612	4 ans	16 ans
2ème échelon	701	582	3 ans	13 ans
1er échelon	665	555	2 ans	11 ans

*** Choix :**
5ème échelon de la 1ère classe depuis 2 ans au moins.

Ingénieurs d'études de 2 ^{ème} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	750	619		20 ans
12ème échelon	721	597	2 ans	18 ans
11ème échelon	691	574	2 ans	16 ans
10ème échelon	674	561	2 ans	14 ans
9ème échelon	641	536	2 ans	12 ans
8ème échelon	607	510	2 ans	10 ans
7ème échelon	582	492	1 a 6 m	8 a 6 m
6ème échelon	549	467	1 a 6 m	7 ans
5ème échelon	523	448	1 a 6 m	5 a 6 m
4ème échelon	494	426	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	463	405	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	438	386	1 a 6 m	1 an
1er échelon	416	370	1 an	

*** Choix :**
8ème échelon depuis 1 an au moins et 9 ans de services effectifs en catégorie A.

Recrutement			
<p>* Concours externe sur titres et travaux - certains diplômes d'ingénieurs, DEA, DESS, Maîtrise, Licence ou diplôme de niveau II ou qualification professionnelle, considérée comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (Dans la limite d'1/3 des postes mis au concours externe et interne) - Assistants ingénieurs et techniciens de formation et de-recherche justifiant de 5 années de services dans ce corps ; - Fonctionnaires d'un corps possédant un échelonnement indiciaire équivalent à celui de la catégorie B, et justifiant de 5 ans de services; - Non titulaires assurant des fonctions de catégorie A ou B dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des assistants ingénieurs et des techniciens remplissant les mêmes conditions.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p>	<p>* Choix (1/5 des nominations par concours et par détachement) - Assistants ingénieurs justifiant de 9 ans de services publics dont au moins 3 ans en catégorie A. Sur proposition.</p>

Assistants ingénieurs

Statut particulier : **décret n° 95-370 du 6 avril 1995**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2014-625 du 16 juin 2014**

Assistants ingénieurs				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
16ème échelon	730	604	Echelon terminal	30 ans
15ème échelon	690	573	3 ans	27 ans
14ème échelon	660	551	3 ans	24 ans
13ème échelon	643	538	2 ans	22 ans
12ème échelon	622	522	2 ans	20 ans
11ème échelon	600	505	2 ans	18 ans
10ème échelon	580	490	2 ans	16 ans
9ème échelon	559	474	2 ans	14 ans
8ème échelon	536	457	2 ans	12 ans
7ème échelon	511	440	2 ans	10 ans
6ème échelon	490	423	2 ans	8 ans
5ème échelon	461	404	2 ans	6 ans
4ème échelon	440	387	2 ans	4 ans
3ème échelon	418	371	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	385	353	1 a 6 m	1 an
1er échelon	366	339	1 an	

Recrutement			
<p>* <u>Concours externe</u> (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne)</p> <p>- Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle considérée comme équivalente par une commission.</p>	<p>* <u>Concours interne</u> (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne)</p> <p>Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ;</p> <p>Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p><u>3^{ème} concours</u> (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours)</p> <p>- Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p>	<p>* <u>Choix</u> (entre 1/5 et 1/3 des nominations par concours et par détachement)</p> <p>- Techniciens de formation-recherche justifiant de 8 ans de services publics dont 3 ans en catégorie B. Sur proposition.</p>

Techniciens de formation et de recherche

Statut particulier : **décret n° 95-370 du 6 avril 1995**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		34 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	31 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	28 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	25 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	22 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	20 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	18 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	16 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	14 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	12 ans
1er échelon	404	365	1 an	11 ans

Technicien de formation et de recherche de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		32 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	28 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	24 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	20 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	17 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	14 ans
7ème échelon	444	390	2 ans	12 ans
6ème échelon	422	375	2 ans	10 ans
5ème échelon	397	361	2 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Technicien de formation et de recherche de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	488	422	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	438	386	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	360	335	2 ans	5 ans
3ème échelon	356	332	2 ans	3 ans
2ème échelon	352	329	2 ans	1 an
1er échelon	348	326	1 an	

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : au 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de technicien de classe normale			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>3^{ème} concours (dans la limite de 10 % des postes offerts aux 3 concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 7 ans de services publics.</p>
Recrutement de technicien de classe supérieure			
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Conc. interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>* 3^{ème} concours Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne - Examen professionnel : adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de 7 ans de services publics 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>

Adjoints techniques de formation et de recherche

Statut particulier : **décret n° 95-370 du 6 avril 1995**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{ème} échelon	543	462	-	26 ans
8 ^{ème} échelon	506	436	4 ans	22 ans
7 ^{ème} échelon	488	422	4 ans	18 ans
6 ^{ème} échelon	457	400	3 ans	15 ans
5 ^{ème} échelon	437	385	3 ans	12 ans
4 ^{ème} échelon	416	370	2 ans	10 ans
3 ^{ème} échelon	388	355	2 ans	8 ans
2 ^{ème} échelon	374	345	1 an	7 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

ATP1 : * au choix parmi les ATP2 au 5^e échelon depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix, parmi les AT1 au moins au 7^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : - * choix parmi AT2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Recrutement : 1 - d'adjoint technique de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ; 2 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par une commission et par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).

Directeurs de recherche de l'ANSES

Statut particulier : **décret n° 98-695 du 30 juillet 1998**

Echelonnement indiciaire : **arrêtés du 9 septembre 1998 et du 13 octobre 1998**

Directeurs de recherche de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
2ème échelon	HEE	1270-1320		13 ans
1er échelon	HED	1164-1217-1270	1 an 6 mois	11 a 6 m

Directeurs de recherche de 1 ^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
3ème échelon	HEC	1115-1139-1164		10 ans
2ème échelon	HEB	963-1004-1058	3 ans	7 ans
1er échelon	1015	821	3 ans	4 ans

* **Choix** :
3^{ème}
échelon
depuis 1
an 6 mois.

Directeurs de recherche de 2 ^{ème} classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenn e	cumulée
6ème échelon	HEA	881-916-963		8 a 6 m
5ème échelon	1015	821	3 a 6 m	5 ans
4ème échelon	958	776	1 a 3 m	3 a 9 m
3ème échelon	901	734	1 a 3 m	2 a 6 m
2ème échelon	852	696	1 a 3 m	1 a 3 m
1er échelon	801	658	1 a 3 m	

* **Choix** : après 4
ans d'ancienneté
dans la 2ème
classe.

Recrutement par concours sur titres et travaux	
<p>2^{ème} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargés de recherche comptant trois années de services à la 1^{ère} classe, ou sous réserve de l'autorisation du conseil scientifique, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche ; - être titulaires d'un doctorat prévu au L612-7 du code de l'éducation, d'un doctorat d'Etat ou de 3^{ème} cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur, du DERSO, DERBH ou d'un diplôme universitaire étranger jugé équivalent et justifier de 8 années d'exercice des métiers de la recherche ; - justifier de travaux scientifiques jugés équivalents. 	<p>1^{ère} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaires d'un des diplômes ci-contre et justifier de 12 ans d'exercice des métiers de la recherche ; - justifier de travaux scientifiques jugés équivalents.

Chargés de recherche de l'ANSES

Statut particulier : **décret n° 98-695 du 30 juillet 1998**

Echelonnement indiciaire : **arrêté du 9 septembre 1998**

Chargés de recherche de 1ère classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
9ème échelon	1015	821		19 ans 7 mois
8ème échelon	966	783	2 a 10 m	16 ans 9 mois
7ème échelon	920	749	2 a 9 m	14 ans
6ème échelon	882	719	2 a 6 m	11 ans 6 mois
5ème échelon	821	673	2 a 6 m	9 ans
4ème échelon	755	623	2 a 6 m	6 ans 6 mois
3ème échelon	678	564	2 a 6 m	4 ans
2ème échelon	600	505	2 a 6 m	
1er échelon	562	476	2 ans	

Chargés de recherche de 2ème classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	677	564		6 a 4 m
5ème échelon	653	544	2 ans	4 a 4 m
4ème échelon	618	518	1 a 4 m	3 ans
3ème échelon	580	490	1 an	2 ans
2ème échelon	542	461	1 an	1 an
1er échelon	530	454	1 an	

* **Choix** : après 4 ans d'ancienneté dans la 2ème classe.

Recrutement par concours sur titres et travaux	
<p>2^{ème} classe : * titulaires d'un doctorat prévu au L612-7 du code de l'éducation, d'un doctorat d'Etat ou de 3^{ème} cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur, du DERSO, DERBH ou d'un diplôme universitaire étranger jugé équivalent * justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents aux diplômes ci-dessus.</p>	<p>1^{ère} classe : * titulaires d'un des diplômes ci-contre avec 4 années d'exercice des métiers de la recherche * justifier de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions ci-dessus.</p>

Emplois de direction de l'ONIGC et de l'AUP (FAM et ASP)

Statut particulier : **décret n° 97-892 du 1^{er} octobre 1997**

Echelonnement indiciaire : **arrêté du 8 décembre 1997**

Directeur général adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
2ème échelon	HEC	1115-1139-1164		2 ans
1er échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	

Inspecteur général				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
3ème échelon	HEB	963-1004-1058		4 ans
2ème échelon	1015	821	2 ans	2 ans
1er échelon	901	734	2 ans	

Sous-directeur				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
* Echelon fonctionnel	HEB	963-1004-1058		
4ème échelon	HEA	881-916-963		6 ans
3ème échelon	1015	821	3 ans	3 ans
2ème échelon	901	734	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	801	658	1 an 6 mois	

* Accès à l'échelon fonctionnel après 6 ans de services effectifs en qualité de sous-directeur, dont 2 ans au moins au 4^e échelon. Un arrêté du ministère de l'agriculture désigne les 2 sous-directeurs pouvant bénéficier de l'échelon fonctionnel.

Recrutement

Les inspecteurs généraux adjoints, les ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement et les attachés principaux d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche peuvent être nommés à ces emplois jusqu'au 20 octobre 2013 (Décret n° 2010-1244 art. 16).

Inspecteurs généraux adjoints de l'ONIGC et de l'AUP (FAM et ASP)

Inspecteur général adjoint				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	1015	821		25 ans
4ème échelon	985	798	3 ans	22 ans
3ème échelon	916	746	3 ans	19 ans
2ème échelon	841	688	2 ans	17 ans
1er échelon	772	635	2 ans	15 ans

Emplois de direction de l'Office national des forêts

Statut d'emploi : **décret n° 2005-1017 du 22 août 2005**

Echelonnement indiciaire : **arrêté du 22 août 2005**

Groupe I :				
Directeur central ou assimilé, directeur territorial, coordonnateur Corse-DOM, délégué national à la restauration des terrains en montagne				
Echelons	IB	INM	Durée	
			moyenne	cumulée
5ème échelon	HEC	1115-1139-1164		7 ans 6 mois
4ème échelon	HEBbis	1058-1086-1115	2 ans	5 ans 6 mois
3ème échelon	HEB	963-1004-1058	2 ans	3 an 6 mois
2ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1015	821	1 an 6 mois	

Groupe II :				
- directeur central adjoint, directeur régional				
- directeur de projet, chef de département, directeur d'agence, responsable de services territoriaux figurant, en raison de leur niveau élevé de responsabilité, sur une liste établie par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général				
Echelons	IB	INM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon*	HEB	963-1004-1058		8 ans 6 mois
5ème échelon	HEA	881-916-963	2 ans	6 ans 6 mois
4ème échelon	1015	821	2 ans	4 ans 6 mois
3ème échelon	966	783	1 an 6 mois	3 ans
2ème échelon	901	734	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	852	696	1 an 6 mois	

Conditions de nomination dans les emplois	
<p style="text-align: center;"><u>Groupe I :</u></p> <p>Fonctionnaires appartenant à un corps recruté par l'ENA, ou par l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient au moins de 8 années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel, ainsi que les fonctionnaires occupant un emploi du groupe II depuis au moins 4 ans.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Groupe II :</u></p> <p>Fonctionnaires appartenant à un corps recruté par l'ENA ou par l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, qui justifient au moins de 4 années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.</p>

Chefs de mission de l'Office national des forêts

Statut d'emploi : **décret n° 98-260 du 3 avril 1998**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2009-1168 du 30 septembre 2009**

Chefs de mission de l'ONF				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial*	HEA	881-916-963		(15 ans 6 mois)
7ème échelon	1015	821	(2 ans 6 mois)	13 ans
6ème échelon	985	798	2 ans 6 mois	10 ans 6 mois
5ème échelon	946	768	2 ans 6 mois	8 ans
4ème échelon	901	734	2 ans	6 ans
3ème échelon	850	695	2 ans	4 ans
2ème échelon	800	657	2 ans	2 ans
1er échelon	750	619	2 ans	

* Les chefs de mission assurant la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise de haut niveau.

Recrutement :

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

**Corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (CIGEM)
Attachés d'administration de l'ONF**

Statut particulier : **décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

Attachés d'administration hors classe				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
Echelon spécial	HEA	881-916-963		
7e échelon	1015	821		27 ans 10 mois
6e échelon	985	798	2 ans et 9 mois	25 ans 1 mois
5e échelon	946	768	2 ans et 4 mois	22 ans 9 mois
4e échelon	916	746	2 ans et 3 mois	20 ans 6 mois
3e échelon	864	706	1 an et 10 mois	18 ans 8 mois
2e échelon	821	673	1 an et 10 mois	16 ans 10 mois
1er échelon	759	626	1 an et 10 mois	15 ans

Attachés principaux				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
10ème échelon	966	783		24 ans 2 mois
9ème échelon	916	746	2 ans et 9 mois	21 ans 5 mois
8ème échelon	864	706	2 ans et 4 mois	19 ans 1 mois
7ème échelon	821	673	2 ans et 3 mois	16 ans 10 mois
6ème échelon	759	626	1 an et 10 mois	15 ans
5ème échelon	712	590	1 an et 10 mois	13 ans 2 mois
4ème échelon	660	551	1 an et 10 mois	11 ans 4 mois
3ème échelon	616	517	1 an et 10 mois	9 ans 6 mois
2ème échelon	572	483	1 an et 10 mois	7 ans 8 mois
1er échelon	504	434	1 an	6 ans 8 mois

Attachés				
Echelons	IB	IM	durée	
			moyenne	cumulée
12ème échelon	801	658	—	24 ans 5 mois
11ème échelon	759	626	3 ans et 8 mois	20 ans 9 mois
10ème échelon	703	584	2 ans et 9 mois	18 ans
9ème échelon	653	545	2 ans et 9 mois	15 ans 3 mois
8ème échelon	625	524	2 ans et 9 mois	12 ans 6 mois
7ème échelon	588	496	2 ans et 8 mois	9 ans 10 mois
6ème échelon	542	461	2 ans et 4 mois	7 ans 6 mois
5ème échelon	500	431	1 an et 10 mois	5 ans 8 mois
4ème échelon	466	408	1 an et 10 mois	3 ans 10 mois
3ème échelon	442	389	1 an et 10 mois	2 ans
2ème échelon	423	376	1 an	1 an
1er échelon	404	365	1 an	

* **Choix** : Attachés principaux parvenus au 6ème échelon et comptant 6 ans dans un ou plusieurs emplois culminant à l'IB 1015 ou 8 ans de fonctions de direction ou d'encadrement durant les 12 années précédentes.

* **Choix** : Attachés parvenus au 9ème échelon depuis 1 an et comptant 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

* **Examen professionnel** : 1 an dans le 5ème échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A.

Recrutement dans le corps				
* IRA à titre principal	* Concours externe Licence ou diplômes classés au niveau II ou qualification équivalente.	* Concours interne Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics.	* Troisième concours (maximum 20% des emplois mis aux concours) Candidats justifiant d'au moins cinq années d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	* Par promotion interne : - entre 1/5 et 1/3 des nominations par les IRA, par concours et par détachement. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010. - Par examen professionnel ouvert (pour 2/3 au plus des emplois pourvus par promotion interne) aux fonctionnaires appartenant à un corps relevant du décret du 18 novembre 1994 ou du décret du 19 mars 2010 justifiant de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture – corps fusionné avec le corps des SA de l'ONF - Deux autorités de rattachement

Statut : décrets 2009-1388 du 11 novembre 2009, 2010-302 du 19 mars 2010 et 2012-569 du 24 avril 2012

Echelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008 et 2010-1247 du 20 octobre 2010

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		34 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	31 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	28 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	25 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	22 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	20 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	18 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	16 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	14 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	12 ans
1er échelon	404	365	1 an	11 ans

Secrétaires administratifs de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		32 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	28 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	24 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	20 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	17 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	14 ans
7ème échelon	444	390	2 ans	12 ans
6ème échelon	422	375	2 ans	10 ans
5ème échelon	397	361	2 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Secrétaires administratifs de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	488	422	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	438	386	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	360	335	2 ans	5 ans
3ème échelon	356	332	2 ans	3 ans
2ème échelon	352	329	2 ans	1 an
1er échelon	348	326	1 an	

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : au 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de secrétaire administratif de classe normale

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>1 * Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
--	--	---

Recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure

<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>2 * Promotion interne Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics. 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>
---	--	---

Adjoints administratifs de l'Office national des forêts

Statut commun : **décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{ème} échelon	543	462	-	(29 ans)
8 ^{ème} échelon	506	436	4 ans	25 ans
7 ^{ème} échelon	488	422	4 ans	21 ans
6 ^{ème} échelon	457	400	3 ans	18 ans
5 ^{ème} échelon	437	385	3 ans	15 ans
4 ^{ème} échelon	416	370	2 ans	13 ans
3 ^{ème} échelon	388	355	2 ans	11 ans
2 ^{ème} échelon	374	345	1 an	10 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	
E5 Adjoints administratifs principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoints administratifs de 1^{re} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoints administratifs de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

AAP1 : * au choix parmi les AAP2 au 6^e échelon depuis 2 ans avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

AAP2 : * au choix, parmi les AA1 au moins au 5^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AA1 : - * **examen professionnel** parmi AA2 au 4^e échelon avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - * **choix** parmi AA2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement

1 - Sans concours et sans condition de diplôme : recrutement d'**adjoint administratif de 2^{ème} classe**

A la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien.

2 - Recrutement d'**adjoint administratif de 1^{ère} classe** par :

- **concours externe** ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).
- **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (entre 1/3 et 2/3 des postes mis au concours).

Cadres techniques de l'Office national des forêts

Statut particulier : **décret n° 2003-552 du 24 juin 2003**

Echelonnement indiciaire : **arrêté du 17 septembre 2003**

Cadres techniques				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
9ème échelon	680	566		17 ans
8ème échelon	655	546	2 ans	15 ans
7ème échelon	630	528	2 ans	13 ans
6ème échelon	600	505	2 ans	11 ans
5ème échelon	570	482	2 ans	9 ans
4ème échelon	540	459	2 ans	7 ans
3ème échelon	510	439	2 ans	3 ans
2ème échelon	480	416	1 a 6 m	1 a 6 m
1er échelon	455	398	1 a 6 m	

Accès au corps des cadres techniques	
<p>Pour 60% des emplois à pourvoir par concours interne ouvert aux chefs techniciens et aux techniciens principaux de l'ONF classés dans ce dernier grade depuis au moins 2 ans.</p>	<p>Pour 40% des emplois par liste d'aptitude, peuvent être inscrits les chefs techniciens classés dans ce grade depuis 3 ans au moins et ayant atteint le 4^{ème} échelon.</p>

Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts

Statut particulier : **décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013**

Echelonnement indiciaire : **arrêté du 1^{er} août 2000**

Chef technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	675	562		34 ans
10ème échelon	646	540	3 ans	31 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	28 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	25 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	22 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	20 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	18 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	16 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	14 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	12 ans
1er échelon	404	365	1 an	11 ans

Technicien principal				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		32 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	28 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	24 ans
10ème échelon	518	445	4 ans	20 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	17 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	14 ans
7ème échelon	444	390	2 ans	12 ans
6ème échelon	422	375	2 ans	10 ans
5ème échelon	397	361	2 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Technicien				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		31 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	27 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	23 ans
10ème échelon	488	422	4 ans	19 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	16 ans
8ème échelon	438	386	3 ans	13 ans
7ème échelon	418	371	2 ans	11 ans
6ème échelon	393	358	2 ans	9 ans
5ème échelon	374	345	2 ans	7 ans
4ème échelon	360	335	2 ans	5 ans
3ème échelon	356	332	2 ans	3 ans
2ème échelon	352	329	2 ans	1 an
1er échelon	348	326	1 an	

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : au 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Choix : au 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

<p>* Concours externe (30% minimum des emplois mis au concours) Etre titulaire du baccalauréat, d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente dans les domaines fixés par arrêté.</p>	<p>* Concours interne (10% maximum des emplois mis au concours) Fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, militaires et agents des organismes intermédiaires, comptant au moins 4 ans de services publics.</p>	<p>Troisième concours (30% minimum des emplois mis au concours) - Candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines correspondants aux missions du grade.</p>	<p>* Liste d'aptitude dans la limite de 1/5 des nominations par concours. - chefs de district justifiant, au 1er janvier de l'année, d'au moins 9 années de services publics.</p>
<p>* Concours externe (40% minimum des emplois mis au concours) Etre titulaire du baccalauréat, d'un titre ou diplôme de niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente dans les domaines fixés par arrêté.</p>	<p>* Concours interne (40% minimum des emplois mis au concours) Fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, militaires et agents des organismes comptant au moins 4 ans de services publics.</p>		

Adjoints techniques de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

Statut commun : **décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006**

Echelonnement indiciaire : **décret n° 2008-836 du 22 août 2008**

E6 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
9 ^{ème} échelon	543	462	-	26 ans
8 ^{ème} échelon	506	436	4 ans	22 ans
7 ^{ème} échelon	488	422	4 ans	18 ans
6 ^{ème} échelon	457	400	3 ans	15 ans
5 ^{ème} échelon	437	385	3 ans	12 ans
4 ^{ème} échelon	416	370	2 ans	10 ans
3 ^{ème} échelon	388	355	2 ans	8 ans
2 ^{ème} échelon	374	345	1 an	7 ans
1 ^{er} échelon	364	338	1 an	
E5 Adjoints techniques principaux de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	465	407	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	454	398	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	437	385	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	423	376	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	396	360	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	375	346	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	366	339	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	354	330	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	349	327	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	348	326	1 an	
E4 Adjoints techniques de 1^{ère} classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
12 ^{ème} échelon	432	382	-	26 ans
11 ^{ème} échelon	422	375	4 ans	22 ans
10 ^{ème} échelon	409	368	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	386	354	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	374	345	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	356	332	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	352	329	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	349	327	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	343	324	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	342	323	1 an	
E3 Adjoints techniques de 2^e classe				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée
11 ^{ème} échelon	400	363	-	22 ans
10 ^{ème} échelon	380	350	4 ans	18 ans
9 ^{ème} échelon	364	338	3 ans	15 ans
8 ^{ème} échelon	356	332	3 ans	12 ans
7 ^{ème} échelon	351	328	2 ans	10 ans
6 ^{ème} échelon	348	326	2 ans	8 ans
5 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	6 ans
4 ^{ème} échelon	343	324	2 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	342	323	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	341	322	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	340	321	1 an	

ATP1 : * au choix parmi les ATP2 au 5^e échelon depuis 1 an avec 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATP2 : * au choix, parmi les AT1 au moins au 5^e échelon avec 6 ans de services effectifs dans leur grade.

AT1 : - * examen professionnel parmi AT2 au 4^e échelon avec 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - * **choix** parmi AT2 au 5^e échelon avec 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - **combinaison des deux** modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
 Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement : 1 - d'adjoint technique de 2^{ème} classe sans concours et sans condition de diplôme – à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;
 2 - d'adjoint technique de 1^{ère} classe par concours sur titres complété d'une épreuve ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente ;
 3 - d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition entre les deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes).